



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Madame la Directrice du Pôle Gérontologique Nord-  
Sarthe  
CENTRE HOSPITALIER LOCAL "CLINCHAMP  
DELELES"

Service de police de l'eau

33 RUE DE LA GARE

72170 BEAUMONT SUR SARTHE

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64  
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - construction d'un hôpital local - commune de  
BEAUMONT SUR SARTHE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2014-00069

LE MANS, le 01/09/2014

Madame la Directrice,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **le rejet d'eaux pluviales consécutif à la construction d'un hôpital local sur la commune de BEAUMONT SUR SARTHE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/05/2014, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En application de l'article R 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice des activités objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BEAUMONT-SUR-SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjointe au chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service de police de l'eau  
CS 10013 19 Boulevard Paixhans 72042 LE MANS CEDEX 9

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales du centre hospitalier local « Clinchamp Deleles » sur la commune de Beaumont-sur-sarthe (réf : 72-2014-00069)

DDT 72

le 29/08/2014

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de régulation de type « à sec » enherbé assurant les fonctions suivantes :
  - régulation hydraulique
  - abattement de la pollution.

### Dimensionnement du bassin de rétention

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite du projet	Diamètre de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Temps de vidange	Point de rejet
Bassin clôturé	288 m <sup>3</sup>	3 l/s	Régulateur type vortex	0,50 m	3/1	26 H	fossé

- superficie totale collectée par le point de rejet : .....2,71 ha
- pluie de projet ..... 20 ans

### Descriptif des bassins de régulation et des noues :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- Ouvrage en entrée : séparateur à hydrocarbure
- Ouvrages en sortie du bassin comprenant :
  - un décanteur et un dégrilleur
  - une cloison siphonide
  - un système d'obturation de l'orifice de fuite
  - un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)

### Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin rejoint le réseau communal puis le cours du Léard

### Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 47 du dossier de déclaration.

### Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 48 du dossier de déclaration.

### Zone humide :

La zone humide sera préservée de toute activité mécanique : aucun matériel ou matériau ne sera entreposé sur cette zone. Durant les travaux, elle sera matérialisée et interdite d'accès par un grillage de chantier. Une information sera faite auprès des entreprises intervenant pendant les travaux et des intervenants extérieurs. L'aménagement ultérieur du terrain ne devra pas porter atteinte aux zones humides présentes et toute imperméabilisation ou destruction sera proscrite sur ces espaces.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**



PREFECTURE DE LA SARTHE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT

LE REJET D'EAUX PLUVIALES - CONSTRUCTION D'UN HOPITAL LOCAL - COMMUNE  
DE BEAUMONT SUR SARTHE

COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-SARTHE  
DOSSIER N° 72-2014-00069

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/05/14, présenté par le CENTRE HOSPITALIER LOCAL "CLINCHAMP DELELES » représenté par Madame MONTIGNY FRAPY Céline, enregistré sous le n° 72-2014-00069 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - construction d'un hôpital local - commune de BEAUMONT SUR SARTHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CENTRE HOSPITALIER LOCAL "CLINCHAMP DELELES »  
33 RUE DE LA GARE  
72170 BEAUMONT SUR SARTHE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - construction d'un hôpital local - commune de BEAUMONT SUR SARTHE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUMONT-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/07/2014**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUMONT-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS , le 13 Mai 2014**  
**Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement**

**Nadine DUTHON**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

